Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 232 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 27 mars 2025.

1.2. Le même jour, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 24 avril 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée . L'interdiction d'entrée, constitue l'acte attaqué, figure au dossier administratif et est bien connue des parties.

2. Remarque liminaire.

L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

3.Objet du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie défenderesse a pris une décision de transfert le 27 mai 2025, soit postérieurement à l'acte attaqué. Entendues quant à la compatibilité de cette décision avec l'acte attaqué, le Président ayant rappelé l'article 33 de la Convention de Genève et le principe de non refoulement, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué est caduc. La partie requérante estime que l'acte attaqué a été retiré à tout le moins implicitement.

Le Conseil estime que l'acte attaqué est incompatible avec la prise d'une décision de transfert et doit dès lors être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le recours est dès lors irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET